

Séance publique du 4 février 2002

Délibération n° 2002-0457

commission principale : finances et institutions

objet : **Commissions permanentes du Conseil - Modification de leur composition et de leur fonctionnement - Abrogation de la délibération n° 2001-0152 du 23 juillet 2001**

service : Direction générale - Service de l'assemblée communautaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 23 juillet 2001, le Conseil a formé quatre commissions permanentes en son sein, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le Conseil peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

La constitution de deux nouveaux groupes de délégués du Conseil remet en cause le principe de représentation proportionnelle alors arrêté.

En conséquence, il convient de modifier les modalités arrêtées le 23 juillet 2001.

Les quatre commissions citées ci-après créées le 23 juillet 2001 et leur vice-président désigné lors de leur première réunion sont maintenus :

- commission proximité - ressources humaines et environnement,
- commission déplacements et urbanisme,
- commission finances et institutions,
- commission développement économique.

Composition

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Chacune des commissions serait composée de 40 membres maximum, afin que chaque élu puisse être membre d'une commission. Chaque élu ne participerait qu'à une commission.

Afin d'assurer la représentativité des groupes dans ces commissions, ceux-ci disposeraient d'un nombre de représentants dans chaque commission selon la répartition suivante :

- groupes de 3 à 5 membres : 1 élu par commission,
- groupes de 6 à 11 membres : 2 élus par commission,
- groupes de 12 à 15 membres : 3 élus par commission,
- groupes de 16 à 17 membres : 4 élus par commission,
- groupes de 18 à 30 membres : 5 élus par commission,
- groupes de plus de 30 membres : 11 élus par commission.

Les groupes désignent leurs représentants à monsieur le président par écrit. Ce dernier informe le Conseil de la composition de chaque commission ainsi que de toute modification de cette composition.

Les élus non inscrits dans un groupe assistent à la commission de leur choix.

Lorsqu'un élu démissionne de sa commission, il en informe monsieur le président par écrit ; son remplaçant désigné par le groupe ne peut siéger qu'après information du Conseil.

Présidence

Le président est président de droit des commissions permanentes. Il est assisté d'un vice-président. Ce dernier peut convoquer la commission et la présider, si le président est absent ou empêché.

Attributions

Le rôle principal et prioritaire des commissions sera un rôle d'information aux élus. Les dossiers seront présentés en amont par les services de la Communauté urbaine et les acteurs eux-mêmes (entreprises, services, associations, aménageurs, architectes...) afin que les discussions ne s'engagent pas dans l'urgence. Les élus trouveront ainsi une place clairement définie dans les orientations concernant la Communauté urbaine.

Un deuxième rôle sera l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance publique et l'émission d'un avis consultatif. Les commissions désigneront des rapporteurs chargés d'informer le Conseil sur l'avis de la commission à propos des rapports qui leur auront été soumis ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2001-0152 en date du 23 juillet 2001 ;

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que dans le projet de délibération n° 2002-0457 il convient, au 6° paragraphe du texte, de supprimer la phrase finale, à savoir : "chaque élu ne participerait qu'à une commission ;"

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Abroge la délibération n° 2001-0152 en date du 23 juillet 2001.

3° - Maintient les quatre commissions permanentes créées le 23 juillet 2001.

4° - Décide de la composition et du fonctionnement de ces commissions tels qu'indiqués ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,